

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

- VU le Code Général des collectivités locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,
- VU la loi du 2 Mars 1982 portant décentralisation,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,
- VU la demande du Centre Technique de l'Eurométropole du 19/12/2018,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de voirie à La Wantzenau pour sa parfaite sécurité, nécessite l'interruption de la circulation et du stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service des Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi qu'aux entreprises mandatées pour son compte, d'intervenir sur les voies du territoire de la commune de La Wantzenau pour la réalisation des travaux d'entretien et de surveillance des voiries-trottoirs et itinéraires cyclables, de sondages, d'entretien et d'inspection des ouvrages d'art, de signalisation verticale et horizontale, de mobilier urbain, de réparation de dispositif de retenue, ainsi que pour toutes urgences sur le domaine publique : des restrictions de circulation sont nécessaires.

Article 2 : Restrictions de circulation :

- Sur chaussée :
 - Rétrécissement de chaussée
 - Circulation alternée soit manuelle par piquet K10, soit par feux tricolores ou par panneaux sens prioritaire B15/C18
 - Neutralisation de voies bus ou d'arrêt de bus (avec information à la CTS et déplacement des arrêts si nécessaire)
 - Réduction de la vitesse maximale autorisée
 - Neutralisation de voies de circulation sur les rues à 3 voies et plus
 - Neutralisation de bandes cyclables
 - Neutralisation de voies et rétrécissement de chaussée dans les giratoires
 - Neutralisation de places de stationnement (avec mise en place de panneaux réglementaires en amont du chantier)
 - En cas de nécessité lors de la mise en place de signalisation ou de manœuvre ponctuelle, la circulation pourra être interrompu (maximum 10 minutes)
 - En cas d'accident ou d'urgence absolue, fermeture de la route avec déviation locale (cette situation fera suite à un arrêté spécifique)
- Sur trottoir et itinéraire cyclables :
 - Rétrécissement de trottoirs et itinéraires cyclables
 - Neutralisation de trottoirs et itinéraires cyclables avec signalisation de report sur côté opposé ou avec cheminement sécurisé sur chaussée

Article 3 : **Signalisation de chantier** :

L'ensemble de la signalisation respectera la 8^{ème} partie de l'IISR et les manuels du chef de chantier du CERTU/SETRA.

La signalisation de chantier sera mise en place sous le contrôle du Service des Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg, en régie ou par les entreprises mandatées.

Article 4 : **Information** :

Le service des Voies Publiques s'engage à informer et obtenir un accord d'intervention de la part de la commune avant tous travaux sur le domaine public.

Pour les chantiers nécessitant des restrictions de circulations plus contraignantes (fermeture de voies avec déviation, circulation des TE non maintenue...), des arrêtés spécifiques seront systématiquement demandés avec obtention au besoin des avis RGC pour les voies concernées.

Article 5 : Le stationnement est interdit et qualifié gênant dans l'emprise du chantier.

Article 6 : La vitesse est limitée à 20km/h et le dépassement interdit dans l'emprise du chantier.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions précédentes sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **Validité** :

Le présent arrêté est valable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, soit pour toute l'année 2019.

Article 9 : Copie de la présente sera adressée à MM :

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Président de l'Eurométropole, voies publiques,
- le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des Transports Strasbourgeois, direction d'exploitation,
- le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Service propreté, de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Centre Technique de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

Fait à La Wantzenau, le 4 janvier 2019

Le Maire
Patrick DEPYL

